

Procès-verbal n°04 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 07 Octobre 2025
À :	18 h 00
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	MM., Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Bernard PERIS Maxime CASTILLO, Sauveur ROMAGNOLE
Absent (e) excusé(e) :	MM Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Jean-Christophe MORANDINI, Claire MANTOUX

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 03 de la réunion du 30/09/2025

DOSSIERS DU JOUR

Seniors Départementale 3 Poule C

Dossier n°2025/2026-CSR- 42
Match n° 53653554 du 05/10/2025
FC Milhaud 1 /Moussac FC 2

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,
Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **FC Milhaud 1 (580998)**, Lors de la rencontre prévue contre **MOUSSAC FC 2 (581698)**, ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

Par ailleurs, le club de FC Milhaud 1 a envoyé un mail le samedi **4 octobre à 16h17**, en dehors des horaires d'ouverture du secrétariat du District, **sans respecter la procédure prévue à cet effet et sans prévenir la permanence**

Art 79 RG DGL

Du vendredi dès 16 heures jusqu'au dimanche 9 heures.

Dans cet intervalle, seule l'adresse permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

Dit match perdu par forfait à l'équipe du F.C. Milhaud 1 (580998) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du MOUSSAC FC 2 ;

Score : 3 à 0 en faveur du MOUSSAC FC 2 (581698) ;

Débit : 100 euros pour forfait à l'équipe du F.C. Milhaud 1 (580998) ;

Débit : 100 euros au F.C. Milhaud 1 (580998) pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District) ;

Débit : Frais d'officiels à la charge du F.C. Milhaud 1 (580998).

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors

SENIORS Départementale 4 Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 43

Match n°53655262 du 05/10/2025

FC Milhaud 2 / US Pujaut 2

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **FC Milhaud 2 (580998)**, Lors de la rencontre prévue contre **Pujaut US 2 (519114)**, ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

Par ailleurs, le club de FC Milhaud 2 a envoyé un mail le samedi **4 octobre à 16h17**, en dehors des horaires d'ouverture du secrétariat du District, **sans respecter la procédure prévue à cet effet et sans prévenir la permanence**

Art 79 RG DGL

Du vendredi dès 16 heures jusqu'au dimanche 9 heures.

Dans cet intervalle, seule l'adresse permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

Dit match perdu par forfait à l'équipe du F.C. Milhaud 2 (580998) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du Pujaut US 2 (519114) sur le score de 3/0.

Débit : 80 euros pour forfait à l'équipe du F.C. Milhaud 2 (580998) ;

Débit : 40 euros au F.C. Milhaud 2 (580998) pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District) ;

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors

U17 Départementale 3 Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 44

Match n°54455624 du 05/10/2025

US Sommières 2 / ES Marguerittes 1

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de US Sommières 2 (551430), Lors de la rencontre prévue contre ES Marguerittes1 (514961), ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

Par ailleurs, le club de US Sommières 2 a contacté la permanence, l'équipe de US Marguerittes prévenue par la permanence le samedi 04-10-2025.

Dit match perdu par forfait à l'équipe du US Sommières 2 (551430) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du ES Marguerittes 1 (514961) sur le score de 3/0 ;

Déclare l'équipe US Sommières 2 (551430) forfait général

Débit : 200 euros pour forfait général à l'équipe du US Sommières 2 ;

Pas d'indemnité à verser au club adverse (recours à la permanence dans les délais).

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U15 Départementale 3 Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 45

Match n° 54453424 du 05/10/2025

Rousson 1 / Cavillargues-Chusclan-/Laudun 2

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de Cavillargues/Chus/Laudun 2 (565210), Lors de la rencontre prévue contre Rousson 1 (517872), ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

Par ailleurs, le club de Cavillargues/Chus/Laudun 2 n'a pas prévenu la permanence.

Art 79 RG DGL

Du vendredi dès 16 heures jusqu'au dimanche 9 heures.

Dans cet intervalle, seule l'adresse permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

Dit match perdu par forfait à l'équipe du Cavillargues/Chus/Laudun 2 (565210) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du Rousson 1 sur le score de 3/0

Débit : 80 euros pour forfait à l'équipe du Cavillargues/Chus/Laudun 2 (565210);

Débit : 40 euros au Cavillargues/Chus/Laudun 2 (565210) pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District) ;

Débit : Frais d'officiels à la charge du Cavillargues/Chus/Laudun 2.

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

U17 Départementale 2

Dossier n°2025/2026-CSR- 46

Match n° 54619844 du 05/10/2025

US Bouillargues 1 / Vergèze 1

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de US Bouillargues 1 (503370), Lors de la rencontre prévue contre Vergèze EP 1 (500377), s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 79^e minutes de jeu suite à la blessure d'un de ses joueurs. Monsieur l'arbitre a ainsi dû arrêter la rencontre pour carence de joueurs

Dit match perdu par pénalité - 1 point à l'équipe du US Bouillargues 2 (503370) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du Vergèze EP 2 (500377) sur le score de 9/0 (score à la 79^e mn) ;

Débit : Frais d'officiels à la charge du club US Bouillargues 2 (503370). (Art 84 RG District Gard Lozère)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Mohamed TSOURI

Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI

